

GUIDE DE LA T.V.A

à l'usage des collectivités locales

Annexe 2 – Taux de TVA applicables en Corse

SOMMAIRE

Annexe 2 – Taux de TVA applicables en Corse

1. Les différents taux applicables

2. Articulation du taux normal avec les taux réduits et les taux particuliers

3. Taux réduits

3.1 Opérations bénéficiant du taux réduit de 5,5 %

3.2 Taux de 10 %

4. Taux particulier de 13 %

5. Taux particulier de 10 %

6. Taux de 2,1 %

6.1 produits bénéficiant du taux de 2,1 %

6.2 prestations de services bénéficiant du taux de 2,1 %

7. Taux particulier de 0,9 %

8. Opérations expressément exclues du champ d'application des taux réduit (ou, le cas échéant, des taux particuliers)

9. Précisions sur l'application des taux particuliers

1. Les différents taux applicables

Les taux de TVA sont structurés en trois catégories : le taux normal, les taux réduits et des taux particuliers. Ces taux sont les suivants :

	France continentale	Corse	DOM (1)
Taux normal	20 %	20 %	8,5 %
Taux réduit	5,5 % 10 %	5,5 % 10 %	2,1 %
Taux particuliers	2,1 %	13 % 10 % 2,1 % 0,9 %	1,75 % 1,05 %

(1) Guadeloupe, Martinique et Réunion (la TVA n'est provisoirement pas applicable en Guyane et à Mayotte). '

2. Articulation du taux normal avec les taux réduits et les taux particuliers

Le champ d'application du taux normal n'est pas précisément défini par la loi ([article 278 du CGI](#)).

Les taux réduits et les taux particuliers s'appliquent à certaines opérations expressément et limitativement énumérées par la loi. Le taux normal s'applique à l'ensemble des opérations qui ne sont expressément soumises ni à un taux réduit, ni à un taux particulier.

Dès lors, pour déterminer le taux de TVA applicable à une opération imposable, il convient de rechercher d'abord si elle entre dans le champ d'application d'un taux particulier ou d'un taux réduit ; dans la négative, l'opération relève du taux normal.

3. Taux réduits

3.1 Opérations bénéficiant du taux réduit de 5,5 %

Le taux réduit de 5,5 % s'applique aux mêmes opérations que sur le continent à l'exclusion de celles qui bénéficient du taux particulier de 2,1 % ([§.6](#)).

Il s'agit essentiellement des opérations portant sur les **médicaments non remboursables** (y compris les préservatifs) les **appareillages et équipements spéciaux pour handicapés**, les importations et acquisitions intracommunautaires d'œuvres **d'art, objets de collection ou d'antiquités** et des ventes et apports de **terrains à bâtir** destinés au logement social.

Il en est de même des ventes (et de certains apports) ainsi que des livraisons à soi-même de **logements sociaux** et de certains **travaux** de réhabilitation et d'entretien portant sur les logements, des **travaux portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans** et des **ventes à consommer sur place** à l'exclusion de celles portant sur des boissons alcooliques.

3.2 Taux de 10 %

Le taux réduit de 10 % s'applique aux mêmes opérations qu'en France continentale à l'exclusion de celles bénéficiant d'un taux particulier listées ci-dessous ([§.5](#)).

4. Taux particulier de 13 %

Le taux de 13 % est applicable aux opérations suivantes :

Opérations (13 %)	Observations	art. du CGI	BOFIP
Ventes de produits pétroliers énumérés au tableau B de l' art. 265 du code des douanes livrés en Corse	Principalement : pétrole brut, hydrocarbures naturels et produits issus de la distillation du pétrole (butane, propane, essences, fiouls, gazole, etc.)	297, I-1-6°-b	BOI-TVA-GEO-10-10

5. Taux particulier de 10 %

Le taux particulier de 10 % ' est applicable aux opérations suivantes :

Opérations (10 %)	Observations	art. du CGI	BOFIP
Travaux immobiliers	<p>Il s'agit des travaux de construction de bâtiments et autres ouvrages immobiliers, des travaux d'équipement des immeubles ayant pour effet d'incorporer aux constructions, à titre définitif, les appareils ou matériels installés, des travaux de réfection et de réparation des immeubles et installations de caractère immobilier (cf. BOFIP BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30)</p> <p>Certains travaux portant sur les locaux à usage d'habitation de plus de deux ans bénéficient du taux réduit de 5,5 % (cf. § 3.1)</p> <p>Bénéfice du taux de 10 % étendu aux ventes de matériaux livrés aux entrepreneurs de travaux immobiliers et aux négociants en matériaux de construction, sous conditions</p>	297, I-1-5°-a	BOI-TVA-GEO-10-10

<p>Opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles visés à l'article 257-I du CGI</p>	<p>Exception : application du taux réduit de 5,5 % aux LASM d'opérations immobilières réalisées dans le secteur du logement social (cf. supra § 3.1)</p>		
<p>Ventes de matériels agricoles livrés en Corse</p>	<p>Liste fixée au 1 de l'article 50 duodecimes A de l'annexe IV au CGI Condition : affectation permanente des matériels aux besoins de l'exploitation agricole</p>	<p>297, I-1-5°-b</p>	
<p>Fourniture de logement en meublé ou en garni, autre que celle visée au a de l'art. 279 du CGI</p>	<p>La fourniture de logement visée au a de l'art. 279 du CGI relève du taux de 2,1 % (cf. § 6.2) Relèvent du taux de 10 % le ¼ du prix de pension ou de demi-pension dans les établissements d'hébergement (en pratique, les hôtels) qui ne bénéficie pas du taux de 2,1 %, et les prestations d'hébergement par les établissements qui n'ont pas pour objet principal la fourniture de logement</p>	<p>297, I-1-5°-c</p>	<p>BOI-TVA-GEO-10-10</p>
<p>Ventes à consommer sur place autres que celles visées au a bis de l'art. 279 du CGI</p>	<p>Sont visées les seules ventes à consommer sur place de boissons alcooliques. Les autres ventes à consommer sur place relèvent du taux de 10 % de droit commun (cf. § 3.2). Les ventes à consommer sur place visées au a bis de l'art. 279 du CGI sont celles effectuées dans les cantines d'entreprises, qui relèvent du taux particulier de 2,1 %</p>	<p>297, I-1-5°-d</p>	
<p>Ventes d'électricité effectuées en basse tension</p>	<p>Livraisons d'électricité d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA</p>	<p>297, I-1-5°-e</p>	

6. Taux de 2,1 %

Le taux de 2,1 % est applicable aux opérations suivantes (opérations portant sur certains produits d'une part, [§ 6.1](#), et certaines prestations de services d'autre part, [§ 6.2](#)).

Il s'agit des opérations passibles en France continentale du taux réduit, à l'exception de celles visées aux articles 278 ter à septies, 279 f, g et m et 279-0 bis du CGI qui relèvent comme sur le continent du taux de 5,5 %

6.1 Produits bénéficiant du taux de 2,1 %

Ce taux est notamment applicable aux opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente portant sur ces produits.

Produits (2,1 %)	Observations	art. du CGI	BOFIP
Eau et boissons non alcooliques	– eau minérale, eau de source... – jus de fruits, sodas...vendus dans des contenants permettant leur conservation (les ventes à emporter ou à livrer en vue d'une consommation immédiate relèvent du taux de 10 %, cf. § 3.2)		
Produits destinés à l'alimentation humaine	Sauf : – produits de confiserie – certains chocolats et produits composés de chocolat – margarines et graisses végétales – caviar les ventes à emporter ou à livrer en vue d'une consommation immédiate relèvent du taux de 10 % (cf. § 3.2)	297, I-1-2° 278-0 bis A 1°	BOI-TVA-GEO-10-10 BOI-TVA-LIQ-30-10-10
Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture non transformés et qui sont notamment destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole		297, I-1-2° 278 bis, 3°	BOI-TVA-GEO-10-10 BOI-TVA-LIQ-30-10-20

<p>Bois de chauffage</p>	<p>Y compris produits de la sylviculture agglomérés et déchets de bois destinés au chauffage</p>	<p>297, I-1-2° 278 bis, 3° bis</p>	
<p>Produits destinés à l'alimentation animale</p>	<p>– Aliments utilisés pour la nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine et des abeilles – Produits entrant dans la composition de ces aliments et figurant à l'art. 31 de l'annexe IV au CGI</p>	<p>297, I-1-2° 278 bis, 4°</p>	<p>BOI-TVA-GEO-10-10 BOI-TVA-LIQ-30-10-30</p>
<p>Produits à usage agricole</p>		<p>297, I-1-2° 278 bis, 5°</p>	
<p>Médicaments destinés à la médecine humaine, pris en charge par la sécurité sociale ou agréés à l'usage des collectivités publiques et divers services publics Importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons portant sur les médicaments soumis à autorisation temporaire d'utilisation</p>	<p>Les médicaments ni pris en charge ni agréés relèvent du taux réduit de 5,5 % (cf. § 3.1) Le taux de 2,1 % s'appliquent également aux produits sanguins d'origine humaine, autres que le sang total</p>	<p>281 octies</p>	<p>BOI-TVA-LIQ-40-10</p>

<p>Livres</p>	<p>Définition fiscale du livre : ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou de plusieurs auteurs, en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture</p> <p>Application du taux de 2,1 % aux :</p> <ul style="list-style-type: none">– ventes de livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement (cédérom, clé USB,...), et aux livres numériques.– locations de livres (§ 6.2) <p>Exclusion du taux de 2,1 % pour certains livres : cf. §8</p>	<p>297, I-1-2°</p> <p>278-0 bis A 3°</p>	<p>BOI-TVA-GEO-10-10</p> <p>BOI-TVA-LIQ-30-10-40</p>
<p>Ventes, commissions et courtages portant sur les publications de presse</p>	<p>Les publications de presse sont des publications périodiques qui répondent à un certain nombre de conditions</p>	<p>298 septies</p>	<p>BOI-TVA-GEO-10-10</p> <p>BOI-TVA-SECT-40</p>
<p>Fourniture de chaleur produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération</p>		<p>297, I-1-2°</p> <p>278-0 bis B</p>	<p>BOI-TVA-GEO-10-10</p> <p>BOI-TVA-LIQ-30-20-20</p>

6.2 Prestations de services bénéficiant du taux de 2,1 %

Le taux de 2,1 % est applicable aux prestations de services suivantes :

Prestations de services (2,1 %)	Observations	art. du CGI	BOFIP
Transports de voyageurs	<p>Quel que soit le moyen utilisé Le taux de 2,1 % s'applique également aux :</p> <ul style="list-style-type: none">– supplément de prix réclamé pour les bagages des voyageurs ou des prestations rattachées au transport (couchettes, droits de consignes, etc.)– transports de petits véhicules (bicyclettes, etc.), accessoires de transport de voyageurs– commissions versées aux entreprises de transport de personnes– rémunérations des prestataires de services gérant les réseaux de transport public de voyageurs– régies communales et départementales exploitant des remontées mécaniques	<p>297, I-1-2° 279, b quater</p>	<p>BOI-TVA-GEO-10-10 BOI-TVA-LIQ-30-20-60</p>
Prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau effectuées dans le cadre de la gestion du service public de l'eau ou de l'assainissement (collectif ou non collectif)	<p>les prestations doivent :</p> <ul style="list-style-type: none">– être effectuées pour permettre aux communes d'assurer la gestion du service public de l'eau ;– porter sur l'eau ou les installations nécessaires au service public, à l'exclusion des travaux immobiliers.	<p>297, I-1-2° 279, b</p>	<p>BOI-TVA-GEO-10-10 BOI-TVA-LIQ-30-10-10</p>

<p>Fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées</p> <p>Prestations exclusivement liées à l'état de dépendance des personnes âgées et aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements, et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne</p>		<p>297, I-1-2° 278-0 bis C</p>	<p>BOI-TVA-GEO-10-10 BOI-TVA-LIQ-30-20-10-10</p>
<p>Fourniture de logement et $\frac{3}{4}$ du prix de pension ou de demi-pension dans les établissements d'hébergement</p> <p>Locations meublées dans les mêmes conditions</p>	<p>Les services annexes facturés en sus (petit-déjeuner, téléphone, etc.), les ventes (cartes postales, etc.) et les recettes accessoires (publicité, locations de salles, etc.) relèvent du taux qui leur est propre</p>	<p>297, I-1-2° 279, a</p>	
<p>Locations d'emplacements sur les terrains de campings classés</p>	<p>Condition : délivrance aux clients d'une note indiquant les dates du séjour et le montant de la somme due</p>	<p>297, I-1-2° 279, a ter</p>	
<p>Fourniture de logement dans les terrains de camping classés</p>	<p>Lorsque l'exploitant du terrain de camping délivre une note indiquant les dates du séjour et le montant de la somme due, assure l'accueil et consacre 1,5 % de son chiffre d'affaires total hors taxes à des dépenses de publicité, ou si l'hébergement est assuré par un tiers lorsque celui-ci consacre 1,5 % de son chiffre d'affaires total en France à la publicité</p>	<p>297, I-1-2° 279, a</p>	<p>BOI-TVA-GEO-10-10 BOI-TVA-LIQ-30-20-10-30</p>
<p>Location d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage</p>			<p>non commenté</p>
<p>Fourniture de repas dans les cantines d'entreprises</p>	<p>Le taux particulier de 2,1 % s'applique, sous conditions, aux recettes perçues par le gestionnaire de la cantine et, le cas échéant, à celles du prestataire extérieur</p>	<p>297, I-1-2° 279, a bis</p>	<p>BOI-TVA-GEO-10-10</p>

Fourniture de repas par un prestataire extérieur dans les établissements de santé ou à vocation sociale notamment	Application du taux réduit sous conditions		BOI-TVA-LIQ-30-20-10-20
Fourniture de repas par un prestataire extérieur dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et second degrés		297, I-1-2° 278-0 bis E	
Travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles, y compris les travaux d'entretien des sentiers forestiers	Les travaux doivent être réalisés au profit de personnes relevant du régime de la TVA agricole, pour les besoins de leur activité agricole	297, I-1-2°	BOI-TVA-SECT-80-30-10
Travaux de prévention des incendies de forêt menés par des ASA ayant pour objet la réalisation de ces travaux		279, b septies	non commenté
Prestations de soins dispensées par les établissements thermaux	Établissements thermaux autorisés dans les conditions fixées à l' art. L. 162-21 du CSS Les établissements de thalassothérapie relèvent du taux normal	297, I-1-2° 279, a quinquies	BOI-TVA-GEO-10-10 BOI-TVA-LIQ-30-20-100
Locations de livres	Exclusion du taux de 2,1 % pour certains livres : cf. §8	297, I-1-2° 278-0 bis A 3°	BOI-TVA-GEO-10-10 BOI-TVA-LIQ-30-10-40
Spectacles : théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés	Exclusion du taux de 2,1 % : - spectacles de variétés donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances - certains spectacles : cf. §8 Les 140 premières représentations de certains spectacles peuvent bénéficier du taux de 0,9 % (cf. § 7).	297, I-1-2° 281 quater 278-0 bis E	BOI-TVA-GEO-10-10 BOI-TVA-LIQ-40-20

Prix du billet donnant exclusivement accès au concert dans les établissements où les consommations sont servies facultativement pendant le spectacle	L'exploitant doit être titulaire de la licence de la catégorie visée au 1° de l'art. D. 7122-1 du code du travail		
Foires, salons et expositions autorisés Jeux et manèges forains	Pour les jeux et manèges forains, exclusion du taux réduit pour certains appareils automatiques (juke-box, billards électriques, jeux vidéo, etc).	297, I-1-2° 279, b bis	BOI-TVA-GEO-10-10 BOI-TVA-LIQ-30-20-50
Droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques et botaniques, des musées, monuments, grottes, sites et expositions culturelles	Les recettes des activités annexes (ventes d'articles, restauration, etc.) relèvent du taux qui leur est propre	297, I-1-2° 279, b ter	BOI-TVA-GEO-10-10 BOI-TVA-LIQ-30-20-50
Droits d'entrée pour la visite des parcs à décors animés illustrant un thème culturel et pour la pratique des activités directement liées à ce thème	Les autres parcs aménagés relèvent du taux normal (bases de loisirs et plein air, centres sportifs, parcs aquatiques...)	297, I-1-2° 279, b nonies	
Abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale n'excédant pas 36 kVA, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux	Le taux de 2,1 % s'applique également à la part des taxes locales sur l'électricité afférente à l'abonnement, ainsi qu'aux abonnements relatifs aux gaz de pétrole liquéfiés distribués par réseaux	297, I-1-2° 278-0 bis B	BOI-TVA-GEO-10-10 BOI-TVA-LIQ-30-20-20
Abonnements souscrits pour recevoir les services de télévision	Taux réduit applicable sous certaines conditions	297, I-1-2° 279, b octies	BOI-TVA-GEO-10-10 BOI-TVA-LIQ-30-20-100
Contribution à l'audiovisuel public		281 nonies	BOI-TVA-LIQ-40-20

<p>Travaux de composition et d'impression des écrits périodiques</p>	<p>Écrits périodiques = toutes publications éditées à des intervalles plus ou moins éloignés, même irréguliers, dont la succession des numéros est présentée par l'éditeur comme indéfinie dans le temps, quels que soient la durée probable, la régularité et le délai de parution entre les numéros</p> <p>Exclusion du taux de 2,1 % pour certaines publications : cf. §8</p>	<p>298 octies</p>	<p>BOI-TVA-GEO-10-10 BOI-TVA-SECT-40-20-20</p>
<p>Fournitures d'éléments d'information par les agences de presse</p>			<p>BOI-TVA-GEO-10-10 BOI-TVA-SECT-40-10-20</p>

7. Taux particulier de 0,9 %

Le taux de 0,9 % est applicable aux opérations suivantes :

Opérations (0,9 %)	Observations	art. du CGI	BOFIP
Ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie faites à des personnes non assujetties à la TVA		297, I-1-1° 281 sexies	BOI-TVA-GEO-10-10 BOI-TVA-SECT-80-30-20-20
Recettes réalisées aux entrées des 140 premières représentations théâtrales ou de spectacles de cirque	Théâtre : œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène ; exclusion des représentations théâtrales à caractère pornographique Cirque : spectacles comportant exclusivement des créations originales conçues et produites par l'entreprise et faisant appel aux services réguliers d'un groupe de musiciens	297, I-1-1° 281 quater	BOI-TVA-GEO-10-10 BOI-TVA-LIQ-40-20

8. Opérations expressément exclues du champ d'application des taux réduit (ou, le cas échéant, des taux particuliers)

Cette exclusion, visée à l'[article 279 bis du CGI](#), concerne les opérations portant, notamment, sur des publications non destinées à la jeunesse, sur des droits portant sur des films ou des œuvres diffusées sur support vidéographique, pornographiques ou d'incitation à la violence et des droits portant sur des représentations théâtrales à caractère pornographique.

Ces interdictions sont détaillées dans BOFIP (pour les livres : [BOI-TVA-LIQ-30-10-40](#) n° 310 ; pour les représentations théâtrales, les films et les établissements interdits aux mineurs : [BOI-TVA-LIQ-20-20](#) n° 360).

9. Précisions sur l'application des taux particuliers

Les taux particuliers s'appliquent aux biens livrés et aux prestations exécutées en Corse.

Pour ce qui concerne les produits qui en bénéficient, ils s'appliquent également aux importations, aux acquisitions intracommunautaires en Corse et aux expéditions de France continentale à destination de la Corse (2 du I de l'[article 297 du CGI](#)). Ces expéditions s'entendent :

- des ventes faites par des entreprises continentales à des acheteurs corses aux conditions de livraison "franco-domicile" ;
- des ventes "franco-quai port d'embarquement" ;
- des ventes "départ", lorsque le vendeur se charge, pour le compte de l'acheteur, du transport jusqu'à destination en Corse ;
- des ventes "départ" de produits et de matériels dont l'acheteur corse prend lui-même livraison sur le continent, à condition qu'il remette à son fournisseur une attestation certifiant que les produits et matériels sont destinés à être expédiés vers la Corse par ses soins.